

**Report to
Rapport au :**

**Community and Protective Services Committee
Comité des services communautaires et de protection
2017-05-18 / 2017-05-18**

**and Council
et au Conseil
2017-05-24 / 2017-05-24**

**Submitted on 2017-05-11
Soumis le 2017-05-11**

**Submitted by
Soumis par :**

**Roger Chapman, Manager / Gestionnaire, By-law & Regulatory Services / Services
des règlements municipaux**

**Contact Person
Personne ressource :**

**Jerrold Riley, By-law Review Specialist / Spécialiste, Examen des règlements
municipaux, By-law & Regulatory Services / Services des règlements municipaux
613-580-2424 x13580, Jerrod.Riley@ottawa.ca**

**Quartier : CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE
LA VILLE**

**Numéro de dossier : ACS2017-EPS-
GEN-0010**

SUBJECT: Noise By-law Review

OBJET : Examen du Règlement sur le bruit

REPORT RECOMMENDATIONS

That the Community and Protective Services Committee recommend that Council:

- 1. Approve the repeal of the Noise By-law (2004-253, as amended) and the re-enactment of the by-law as described in Document 1 and in this report to:
 - a) define and specify bass noise in the general provision of the by-law that addresses noise likely to disturb;**
 - b) reduce the maximum noise threshold for construction exemptions from 90 dB(A) to 85 dB(A), in accordance with provincial standards;**
 - c) exempt municipal waste collection;**
 - d) enable charging of companies for after-hours waste collection and deliveries;**
 - e) reduce permitted car alarm time to 5 minutes from 20.****
- 2. Authorize the Manager, By-law & Regulatory Services Branch, to finalize and make minor adjustments to the amended and re-enacted by-law to give effect to the intent of Council.**

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des services communautaires et de protection recommande au Conseil :

- 1. D'approuver le *Règlement sur le bruit* (2004-253, tel que modifié) et une réadoption du Règlement tel que décrit dans le Document 1 et dans le présent rapport afin :**
 - a) de définir et de préciser ce qu'est le bruit de basse fréquence dans les dispositions générales du Règlement qui portent sur le bruit susceptible de déranger;**
 - b) de réduire le seuil maximal de bruit autorisé pour les exemptions visant les projets de construction, qui passe de 90 dB(A) à 85 dB(A), conformément aux normes provinciales;**
 - c) d'exempter le service municipal de ramassage des déchets de l'application du Règlement;**
 - d) de permettre l'imposition de frais aux entreprises qui ramassent ou transportent des déchets après les heures permises;**
 - e) de réduire de 20 minutes à 5 minutes la durée de fonctionnement d'une alarme de voiture.**
- 2. D'autoriser le chef des Services des règlements municipaux à mettre la touche finale et à apporter des modifications mineures au Règlement municipal modifié et adopté de nouveau afin de donner suite à la volonté du Conseil.**

SOMMAIRE

Hypothèse et analyse

En juin 2015, le Conseil a approuvé une stratégie de révision des règlements municipaux aux fins de repérer et de prioriser les règlements qui devraient être examinés pour en déterminer l'exactitude, la pertinence et l'efficacité. En outre, dans le cadre de la stratégie de révision des règlements municipaux, il fallait déterminer la portée de chaque révision et recenser les problèmes précis devant être réglés durant la révision.

Le Règlement sur le bruit (2004-253, tel que modifié) a été désigné parmi les règlements prioritaires par le Conseil municipal. Bien que le Règlement ait été modifié à

neuf reprises, il s'agit de la première révision systémique depuis l'adoption du Règlement en 2004. Les secteurs stratégiques à examiner dans le cadre de cet examen sont notamment : les sons et les vibrations à basse fréquence (sons graves); le bruit des travaux de construction; les processus d'exemption pour les travaux de construction; le déneigement; le ramassage des déchets; les processus d'exemption pour les événements spéciaux; les alarmes de voiture; les motocyclettes et les carillons éoliens.

Après un examen des pratiques exemplaires et la tenue de consultations avec le public et les intervenants internes et externes, le personnel recommande une réadoption du Règlement sur le bruit, tel que décrit dans le Document 1, car ce serait le meilleur moyen de mettre en œuvre les recommandations du personnel sur les problèmes susmentionnés et d'intégrer des modifications mineures « d'ordre administratif ».

En conséquence de la révision, des modifications liées aux sons graves et aux vibrations à basse fréquence, aux processus d'exemption pour les travaux de construction; au ramassage des déchets et aux alarmes de voiture sont recommandées.

Le personnel ne recommande aucune modification aux heures autorisées pour les travaux de construction, à l'exemption générale pour le déneigement et aux règles concernant le bruit des motocyclettes, et aucune disposition nouvelle concernant les carillons éoliens.

Répercussions financières

Aucune répercussion financière directe n'est associée au présent rapport.

Consultations publiques

Le personnel des Services des règlements municipaux a examiné les problèmes et les options en concertation avec d'autres directions générales et partenaires, notamment : Opérations de 2017 et Événements spéciaux; la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique; la Direction générale des travaux publics et de l'environnement; la Direction générale des transports; le Service de police d'Ottawa et Santé publique Ottawa. Les options élaborées dans le cadre de cette étude ont été présentées dans un document de discussion sur la gestion du bruit, lequel a été communiqué à nos partenaires externes des secteurs de la construction et des marchés de la sous-traitance, du secteur du déneigement, des festivals d'Ottawa, des zones d'amélioration commerciales et de divers organismes communautaires.

L'information a également été affichée dans le site Web de la Ville avec un sondage complet. De plus, quatre consultations en personne ont été organisées : au Centre communautaire Greenboro, le 25 avril; au Centre récréatif McNabb, le 26 avril; au Centre communautaire Overbrook, le 1 mai, et au Centre John-Mlacak, le 2 mai. Les résultats des consultations sont résumés dans le Document 2.

Pour informer la population, un message d'intérêt public a été diffusé, des messages ont été affichés dans le site Web et dans les comptes de médias sociaux de la Ville et ont également été diffusés par l'entremise des bureaux des conseillers municipaux. Plus de 3 100 résidents ont participé aux consultations publiques. De plus, un sondage d'opinion publique a été demandé à un consultant externe afin d'évaluer l'opinion publique à l'échelle municipale sur un certain nombre de sujets reliés au bruit; les résultats sont consignés dans le Document 3. Les données recueillies dans le cadre de ces consultations ont servi à éclairer le processus de formulation des recommandations définitives, se traduisant par la mise en œuvre d'un certain nombre de modifications inspirées des options élaborées dans le document de discussion.

CONTEXTE

La *Loi de 2001 sur les municipalités* procure aux municipalités les pouvoirs législatifs afin de réglementer le bruit, d'aider à protéger le public, la santé et la sécurité et à appuyer les mesures de lutte contre le bruit.

En 2004, après une étude approfondie et une consultation auprès de la population et des intervenants, le Conseil municipal a adopté le Règlement n° 2004-253, connu sous le nom de Règlement sur le bruit. Il s'agissait également d'une harmonisation des règlements sur le bruit des anciennes municipalités qui forment aujourd'hui la Ville d'Ottawa. Depuis son adoption, la Ville a modifié le Règlement plusieurs fois pour tenir compte d'une série d'enjeux et remplir diverses fonctions : suppression des frais liés aux exemptions pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif, diminution des heures autorisées pour les travaux de construction dans le cadre de projets d'aménagements résidentiels intercalaires, l'octroi d'exemptions plus longues pour la construction du parc Lansdowne et de la Ligne de la Confédération, ainsi que la prolongation des exemptions pour les projets administrés par la Ville dans certaines conditions.

Le Règlement actuel régit un certain nombre de catégories de bruits courants dans la plupart des villes, y compris :

- bruit inhabituel;

- sonneries, klaxons, cris;
- climatiseurs, thermopompes, compresseurs, condenseurs, refroidisseurs, refroidisseurs atmosphériques et autres appareils semblables;
- ventilateurs de tirage, systèmes d'échappement, ventilateurs d'entrée d'air, séchoirs commerciaux et autres appareils semblables;
- pompes ou systèmes de filtration d'eau;
- travaux de construction;
- construction d'habitations intercalaires;
- chargement et déchargement;
- livraisons;
- véhicules automobiles au moteur tournant au ralenti;
- silencieux;
- sports motorisés;
- go-karts;
- bruits inutiles de véhicules à moteur;
- outils à commande mécanique;
- outils à commande mécanique;
- ramassage des déchets;
- appareils de reproduction ou d'amplification du son;
- Projet de la Ligne de la Confédération – construction et entretien;
- diverses dispositions d'exemption, concernant, par exemple, les travaux de construction, les appareils de reproduction ou d'amplification du son (musique pendant les événements spéciaux) et le déneigement.

Dans l'ensemble, le Règlement permet de gérer efficacement les problèmes de bruit dans la ville. En plus des activités d'application réglementaires, le personnel des Services des règlements municipaux a eu recours à des techniques de mobilisation proactives, a conclu des partenariats communautaires et a organisé des campagnes de sensibilisation du public, ce qui a permis de réduire de 24 % le nombre de demandes de services au cours des cinq dernières années, qui sont passées de 12 916 à 9 803 demandes.

Cependant, en 2015, le Conseil a relevé divers secteurs stratégiques dans le rapport sur la Stratégie de révision des règlements municipaux. Il a été demandé au personnel d'examiner les dispositions du *Règlement sur le bruit* et de recommander toutes modifications nécessaires pour assurer la gestion efficace du bruit dans la collectivité.

Les enjeux principaux relevés étaient :

- sons graves et vibrations à basse fréquence;
- bruit des travaux de construction (p. ex. resserrement des exigences la fin de semaine);
- processus d'exemption concernant les travaux de construction;
- déneigement;

- collecte des déchets et équipement de levage;
- processus d'exemption concernant les événements spéciaux (musique);
- alarmes de voiture;
- motocyclettes;
- carillons éoliens;
- heures de service aux fins d'application du Règlement;
- délais d'intervention;
- plaintes relatives au bruit présentées par des résidents voisins d'un bâtiment à utilisation non résidentielle.

Les heures de service et les délais d'intervention ont été déterminés comme étant hors de la portée de cette révision, car ces éléments sont dépendants de certains facteurs budgétaires et opérationnels qui ne sont pas régis en vertu du présent Règlement. Les Services des règlements municipaux mènent actuellement l'examen des principaux services qui portera notamment sur le fonctionnement et la prestation des services dans les directions; le rapport devrait être présenté au Conseil à la fin de 2017.

DISCUSSION

RECOMMANDATION 1

En raison de l'étendue des modifications recommandées pour intégration au Règlement ainsi que du nombre de modifications apportées entre 2004 et maintenant, le personnel recommande l'abrogation et une réadoption du Règlement sur le bruit, tel que décrit dans le Document 1. Une réadoption permettrait de supprimer certains éléments anciens, comme les exemptions sur les travaux de construction pour le parc Lansdowne, et de réorganiser les diverses modifications afin d'en améliorer la lisibilité et la clarté. Elle permettra également l'intégration de nouvelles règles formulées en fonction de la révision et des consultations, qui sont expliquées en détail dans le présent rapport.

Sons graves et vibrations à basse fréquence

Le personnel recommande l'inclusion d'une nouvelle définition pour les « fréquences basses » afin de résoudre les enjeux liés à la question des sons à basse fréquence et des vibrations en résultant, lesquels ne peuvent pas être mesurés au moyen de sonomètres standards.

Dans le cadre de la révision, il a été demandé au personnel d'examiner les options qui se présentent pour améliorer le Règlement et son application concernant les fréquences basses, y compris l'intégration possible dans le *Règlement sur le bruit* de mesures en dB(C).

Pour donner un peu de contexte, les plaintes concernant la musique représentent chaque année la moitié des demandes de service liées au bruit. Les basses fréquences sont mentionnées comme cause principale de perturbation dans 10 % des demandes de service; de plus, il faut noter que les basses fréquences sont transportées plus loin et ont une pénétration plus marquée que les sons de plus haute fréquence, ce qui signifie qu'elles sont plus susceptibles de déranger les résidents.

Au cours du sondage d'opinion publique réalisé récemment, on a demandé aux résidents de quantifier combien de fois ils étaient dérangés par de la musique et des cris. Voici les résultats du sondage :

- 51 % des répondants ont indiqué qu'ils n'étaient jamais dérangés par de la musique et des cris;
- 42 % ont indiqué qu'ils étaient rarement dérangés ou parfois dérangés par de la musique et des cris;
- 7 % ont indiqué qu'ils étaient souvent ou toujours dérangés par de la musique et des cris.

Les cas signalés de perturbation étaient plus fréquents pour les résidents des zones urbaines, alors que 10 % d'entre eux ont signalé qu'ils étaient souvent ou toujours dérangés, suivis par les résidents des zones suburbaines à 6 % et les résidents des zones rurales à moins de 1 %.

Actuellement, le Règlement sur le bruit ne renferme aucune disposition particulière sur les fréquences basses, et aucune, non plus, portant sur les vibrations qui sont ressenties dans les communautés adjacentes. En raison de cette omission, il est difficile d'imposer une amende (avis d'infraction provinciale) qui serait ensuite confirmée en Cour provinciale.

Le personnel a établi que la mise en œuvre des normes de mesures dB(C) exigerait l'achat de nouveaux appareils à mesurer les niveaux de bruit dotés de microphones spécialisés pour les basses fréquences et de logiciels pour l'analyse. Le coût total du remplacement des appareils à mesurer les niveaux de bruit actuels serait de 100 000 dollars. Les coûts d'exploitation dépasseraient également les 100 000 dollars, en raison, notamment, de la hausse des coûts de dotation. Tous les agents d'application des règlements municipaux devraient suivre un cours de renouvellement de certificat annuel d'une demi-journée. De plus, le temps nécessaire pour réaliser les

mesures à chaque appel nécessiterait que le personnel y consacre 1 600 heures-personnes, ce qui nuirait aux autres secteurs d'activité.

Le personnel recommande de définir clairement le bruit de basse fréquence dans le Règlement et d'inclure son application dans l'article 2 du Règlement : « Bruit Inhabituel, Bruit Susceptible de Déranger ». Le bruit de basse fréquence serait défini comme toute basse fréquence audible ou créant des vibrations perceptibles.

L'article 2 accorde au personnel d'application des règlements la capacité de s'attaquer à un vaste éventail de problèmes liés au bruit sans avoir à utiliser de mesure du bruit spécifique et en en dérangeant le moins possible les résidents affectés par ces bruits.

Ces modifications feront en sorte que les agents d'application des règlements municipaux pourront résoudre les demandes de services sans qu'il soit nécessaire d'acquérir du nouvel équipement. Cette approche comporte trois avantages principaux :

- Elle est moins intrusive pour les résidents. Elle permet d'éviter que les agents d'application des règlements pénètrent dans les résidences pour une période prolongée pour prendre des mesures;
- Elle est plus adaptée au niveau de bruit ambiant et aux considérations uniques de la collectivité.
- La Ville peut faire respecter les limites relatives aux fréquences basses sans avoir à investir plus de 100 000 dollars tous les ans en équipement, en formation et en temps nécessaire pour l'application.

Cette approche est celle qui a reçu le plus grand appui de la part des résidents qui ont participé aux consultations publiques. Quarante-trois pour cent (43 %) des répondants au sondage en ligne considéraient que cette approche était la plus raisonnable; 30 % appuyaient la deuxième option visant à établir des limites de décibels; 17 % privilégiaient le statu quo et 10 % n'avaient pas d'opinion.

Heures permises pour le bruit des travaux de construction

Le personnel ne prévoit aucune modification relative aux heures permises pour le bruit des travaux de construction.

Actuellement, le Règlement prévoit que les travaux de construction générale se déroulent entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi, et entre 9 h et 22 h le dimanche et les jours fériés. Les autres dispositions prévues pour la construction d'aménagements intercalaires, les travaux de démolition et les travaux sur de petits lots dans les

communautés résidentielles limitent le bruit des travaux de construction du lundi au vendredi de 7 h à 20 h, les jours de semaine, et de 9 h à 19 h le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Il a été demandé au personnel d'examiner la gestion du bruit des travaux de construction en général, en mettant tout particulièrement l'accent sur les heures autorisées pour les travaux de construction la fin de semaine.

Dans le sondage d'opinion publique et les consultations publiques, la majorité des résidents ont indiqué que les restrictions actuelles étaient raisonnables. Même si 29 % des participants au sondage en ligne étaient en accord avec un début plus tardif des travaux le samedi, les consultations avec les membres du secteur de la construction ont soulevé plusieurs préoccupations au sujet de l'imposition de telles restrictions quant aux heures de travail.

Les préoccupations des membres de l'industrie sont regroupées en trois catégories : problèmes liés à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des travailleurs; restrictions sur les heures de service non liées au bruit pour les projets publics; et incidence sur les coûts et le service pour les résidents.

Le secteur de la construction emploie plus de 25 000 travailleurs. La majorité de ces travailleurs doivent accomplir leur année de travail (12 mois) en sept mois. La semaine de travail type compte habituellement 55 heures, du lundi au vendredi. Le samedi sert souvent à accomplir des travaux de rattrapage afin de respecter les échéanciers des projets. Lorsqu'il est nécessaire de travailler le samedi, il est toujours préférable que les travailleurs puissent accomplir leurs tâches le plus tôt possible dans la journée. Ainsi, ils peuvent terminer les travaux avant que la température ne grimpe en après-midi, et ils disposent de plus de temps avec leur famille. De plus, la réduction du nombre d'heures autorisées le samedi ferait augmenter le nombre d'heures de travail à faire pendant les heures de pointe de la circulation, ce qui aurait comme résultat d'augmenter les répercussions sur les déplacements et les risques pour la sécurité des travailleurs et du public.

D'autres préoccupations ont été exprimées quant à la capacité de compléter les projets d'infrastructure publics selon l'échéancier établi si des horaires stricts et des pénalités devaient être imposés.

Le troisième point préoccupant exprimé par les membres de l'industrie porte sur la capacité de combler les besoins collectifs en minimisant les perturbations pour la collectivité. La réduction de l'horaire du samedi exigerait l'allongement des heures de

travail la semaine, alors que les perturbations sur la circulation et les déplacements seraient considérablement plus importantes. Lorsque ces travaux exigent l'obtention d'un permis de terrassement de routes, les travaux se déroulent le plus souvent la nuit, ce qui augmente les perturbations causées par le bruit et le nombre de plaintes.

En plus des consultations réalisées auprès du public et des intervenants, le personnel a demandé la réalisation d'un sondage d'opinion publique afin de mieux évaluer l'opinion publique à l'échelle municipale à l'égard du bruit des travaux de construction. À l'échelle municipale, 72 % des résidents ont indiqué qu'ils étaient rarement ou jamais dérangés par le bruit des travaux de construction, 18 % étaient parfois dérangés et 10 % étaient souvent ou toujours dérangés par le bruit des travaux de construction. Ce type de dérangement a été signalé le plus souvent dans le centre urbain (12 %), suivi par les zones suburbaines (8 %) et les zones rurales (5 %).

Il a aussi été demandé aux résidents de coter l'importance des priorités municipales. Comme il est démontré dans le Document 3, la question d'offrir un service de transport en commun et des transports efficaces a été cotée comme la plus importante, suivie de près le besoin de soutenir et stimuler la croissance de l'économie locale et celui de développer et d'entretenir l'infrastructure communautaire. En comparaison à ces priorités, la question de réduire le bruit pour les résidents était considérée comme une priorité bien moins importante.

Compte tenu des résultats des consultations publiques et avec les intervenants, le personnel a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de recommander d'autres modifications aux heures autorisées pour les travaux de construction.

Exemptions visant les projets de construction

Le personnel recommande une réduction du seuil maximal de bruit de 90 dB(A) à 85 dB(A) pour les exemptions visant les projets de construction.

Actuellement, le Règlement prévoit des exemptions pendant les périodes de construction autorisées. Les projets de construction privés peuvent être exemptés pour une période allant jusqu'à 11 jours. Les projets de construction municipaux peuvent être exemptés pendant de plus longues périodes sous réserve de certaines conditions, mais, dans les deux cas, le seuil maximal de bruit est de 90 dB(A). Le Règlement prévoit que le chef des Services des règlements municipaux peut imposer des restrictions supplémentaires.

Les conseillers de quartier doivent approuver les exemptions au *Règlement sur le bruit* pour les travaux de construction. Pour les projets de construction privés, la décision rendue est finale. Les exemptions visant des projets de construction municipaux refusées par les conseillers de quartier peuvent être soumises en appel auprès du comité compétent du Conseil pour qu'une décision définitive soit rendue.

Le Conseil a demandé une révision du processus d'exemption, avec comme consigne particulière d'examiner la baisse du seuil des exemptions à 85 dB(A).

Le personnel est prêt à aller de l'avant avec cette recommandation, soulignant qu'elle visera à réduire le bruit des travaux de nuit, qui est à l'origine de la plus grande partie des plaintes (58 %). La recommandation permettra également d'aligner les normes de la Ville avec les directives du ministère de l'Environnement et la nouvelle réglementation du ministère du Travail adoptée en 2015.

Opérations de déneigement et d'enlèvement de la neige

Le personnel ne recommande aucun changement à la réglementation actuelle visant les opérations de déneigement.

Actuellement, le Règlement prévoit une exemption complète pour ces opérations. Le Conseil a demandé que le personnel examine la possibilité de mettre en place une interdiction de déneigement entre minuit et 6 h du matin tous les jours.

Cinquante-neuf pour cent (59 %) des résidents qui ont participé aux consultations ont indiqué que le déneigement était trop important pour faire l'objet d'une restriction; 32 % des répondants appuyaient la proposition de limiter le déneigement la nuit sauf si la chute de neige est de 5 cm ou plus; 3 % des répondants appuyaient une interdiction complète en ce qui a trait au déneigement la nuit; et 6 % n'avaient pas d'opinion sur la question. Le personnel a également reçu un certain nombre de courriels de personnes préoccupées quant aux éventuelles répercussions négatives de toute restriction applicable au déneigement sur leur situation personnelle.

Bien que l'option privilégiée par le document de travail était l'interdiction de déneigement la nuit sauf si la chute de neige est de 5 cm ou plus, les consultations ultérieures avec les exploitants de chasse-neige autorisés ont démontré qu'une telle restriction pourrait avoir des répercussions importantes relativement à la mobilité des résidents desservis, de même qu'à l'assurance responsabilité des opérateurs.

L'Ottawa Snow Contractors Association a proposé de collaborer avec la Ville pour mettre au point des pratiques exemplaires visant à limiter le bruit et à améliorer le

service à la clientèle, y compris des campagnes de sensibilisation auprès des opérateurs d'équipement.

Les deux principaux enjeux soulevés concernaient le bruit associé au déneigement dans le contexte du déblaiement de grands espaces commerciaux à proximité de propriétés résidentielles et la fréquence à laquelle les exploitants de chasse-neige revenaient pour nettoyer les quartiers résidentiels. Un certain nombre d'options ont été définies pour résoudre ces enjeux et celles-ci ont été soumises aux directions générales appropriées étant donné qu'elles dépassent la portée du présent examen.

Ces options incluent une technologie émergente désignée sous le nom d'alarme de recul à large bande. Ce type d'alarme fournit les niveaux de sécurité requis à proximité des véhicules en marche arrière sans pour autant déranger tout le voisinage. Ces alarmes ont d'abord été utilisées dans la construction du Village olympique à Londres, en Angleterre, et sont désormais obligatoires dans la ville de New York, mais elles sont peu utilisées ou connues au Canada.

Notre personnel est entré en contact avec les membres de l'équipe d'un projet pilote canadien dirigé par l'Université de Victoria, en collaboration avec l'Université Dalhousie, WorkSafeBC et un certain nombre d'organisations de Colombie-Britannique. Les résultats préliminaires indiquent que le projet pilote remporte beaucoup de succès et WorkSafeBC étudie maintenant le déploiement des alarmes de recul à large bande à l'échelle de la province. Le personnel prévoit l'achèvement de cette étude au cours de l'année en cours et il passera en revue les options relativement à la mise en œuvre de ces alarmes dans notre collectivité à la suite de la publication du rapport de l'étude.

Service municipal de ramassage des déchets

Le personnel de la Ville recommande que le service de ramassage municipal des déchets soit exempté de l'application du Règlement sur le bruit.

Actuellement, selon le Règlement, le ramassage des déchets est permis entre 7 h et 23 h du lundi au samedi et est après 9 h le dimanche et les jours fériés. Une exemption est prévue en tout temps pour le secteur central de la Ville, comme il est indiqué sur la carte jointe au document 1.

Il a été demandé au personnel de réexaminer les exemptions visant le ramassage des déchets dans le secteur central de la Ville, comme il est décrit à l'annexe B du Règlement. La construction intensive de copropriétés à Ottawa a entraîné une augmentation du nombre de résidents dans le secteur central, ce qui a entraîné une

utilisation accrue de l'équipement de compactage, ainsi que du chargement et du déchargement de déchets conteneurisés.

Actuellement, le Règlement exempte toutes les activités de ramassage des déchets dans le centre-ville. Cependant, la Direction générale des travaux publics et de l'environnement a également comme pratique de vider les poubelles en bord de rue dans les quartiers de divertissement, dans les zones d'amélioration commerciale, et dans les rues principales après 23 heures. Environ huit tonnes de déchets sont recueillies dans ces poubelles chaque année.

Étant donné que ce travail est essentiel à des fins de qualité de vie et de santé publique et qu'il n'a entraîné qu'une seule plainte au cours de la dernière année, le personnel recommande que le Règlement soit révisé pour permettre une exemption générale pour le service de ramassage municipal des déchets. Cette exemption viserait également les tierces parties dont les services sont retenus par la Ville pour assurer ce service.

Dans le cadre de cette recommandation, il est important de souligner que le service de ramassage des déchets résidentiels continuera d'être soumis aux normes de service de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement. Le ramassage des déchets résidentiels est strictement contrôlé et doit survenir du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h et le samedi entre 7 h et 18 h après un jour férié.

L'exemption a été largement appuyée par le public, les zones d'amélioration commerciale et Santé publique Ottawa. Cinquante-huit pour cent (58 %) des répondants au sondage ont indiqué appuyer l'exemption municipale; 23 % d'entre eux ont affirmé ne pas appuyer la mesure; et 19 % n'ont exprimé aucune opinion.

Service de ramassage des déchets commerciaux et livraisons

Le personnel recommande des modifications aux dispositions relatives au ramassage des déchets commerciaux et des livraisons en vue de mettre en place des mesures d'exécution de la loi contre les entreprises plutôt que contre des employés.

Actuellement, le Règlement précise qu'il est interdit de faire fonctionner de l'équipement de compactage de déchets ou de l'équipement de chargement en vrac de déchets solides, de 23 h à 7 h le jour suivant.

Des consultations avec les agents d'application des règlements municipaux ont permis de cerner la difficulté liée à la mise en application de cette disposition : les agents doivent actuellement identifier l'opérateur de l'équipement et lui remettre une amende. En changeant le libellé des articles applicables et en précisant qu'« il est interdit de faire

fonctionner ou de permettre le fonctionnement d'équipement de compactage », selon le modèle du libellé de l'article 2, il serait possible de faire payer les infractions aux entreprises plutôt qu'à leurs employés. Cette recommandation améliore significativement la capacité de la Ville à mettre en application les dispositions du Règlement.

Quarante-et-un pour cent (41 %) des répondants au sondage ont appuyé la proposition formulée dans le document de travail; 39 % ont indiqué que la réglementation actuelle devrait être maintenue; et 20 % n'ont pas exprimé d'opinion à ce sujet. La mesure proposée était fortement appuyée par les résidents des zones urbaines, d'où provient la plus grande partie des plaintes relatives au ramassage des déchets (98 %). Quarante-sept pour cent (47 %) des répondants des zones urbaines ont indiqué qu'ils appuient cette mesure.

En plus de modifier l'article 17 du Règlement, intitulé Ramassages des Déchets Ménagers, le personnel recommande d'appliquer la même approche à l'article 8, Chargement et Déchargement et à l'article 9, Livraisons. Les agents d'application des règlements municipaux ont cerné des défis similaires dans le cadre de la mise en application des dispositions de ces articles. En appliquant la même approche à ces articles, les normes et pratiques d'application du Règlement seront uniformisées et il sera possible de réduire encore plus les perturbations causées par le bruit pour les résidents qui habitent à proximité de propriétés commerciales.

L'exemption visant le secteur central de la Ville demeurera en vigueur, toutefois la carte incluse à l'annexe B a été mise à jour à la demande du conseiller du quartier Somerset. Les propriétés résidentielles à haute densité situées au sud de l'avenue Laurier et à l'ouest de la rue Bank ont été retirées de la zone d'exemption. Cette mesure réduira les perturbations pour les propriétés voisines de propriétés commerciales, mais n'aura aucune répercussion sur la circulation et la mobilité dans le secteur.

Exemptions pour les événements spéciaux

Le personnel recommande le *statu quo* en ce qui a trait aux processus d'exemption pour les événements spéciaux (appareils de reproduction du son ou d'amplification).

En ce moment, le Règlement prévoit des exemptions pour l'utilisation appareils de reproduction ou d'amplification du son (p. ex., systèmes de son) pour les événements spéciaux d'une durée d'au plus 11 jours et pour un volume maximal de 65 dB(A) mesuré au point de réception. Les périodes d'exemption vont jusqu'à 23 h du dimanche au jeudi et jusqu'à 1 h le vendredi et le samedi, de même que le dimanche si le lundi

suivant est un jour férié, et ce, si le conseiller du quartier, le chef des Services des règlements municipaux et le demandeur sont d'accord. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par le chef des Services des règlements municipaux et tout conseiller de quartier concerné.

Il a été demandé au personnel d'examiner deux aspects des exemptions pour les événements spéciaux :

- Le lieu de présentation des demandes d'exemption (centres du service à la clientèle); son maintien ou son transfert au Bureau central des activités (aujourd'hui Opérations de 2017 et Événements spéciaux);
- Le rôle des conseillers dans l'approbation des demandes d'exemption pour les événements spéciaux.

Le personnel recommande de ne pas changer le processus de traitement des demandes d'exemption au Règlement sur le bruit pour les événements spéciaux, étant donné le remaniement organisationnel qui a eu lieu en 2016 prévoyait que cette tâche continuerait de relever de ServiceOttawa. Le personnel d'Opérations de 2017 et Événements spéciaux ne dispose pas de moyens administratifs suffisants pour traiter les demandes d'exemption au Règlement sur le bruit dans les délais. Les centres du service à la clientèle de ServiceOttawa sont plus souples et mieux adaptés aux besoins de la population, disposant de points de service plus nombreux, ouverts plus longtemps, qu'Opérations de 2017 et Événements spéciaux. De plus, leurs processus sont bien établis et efficaces.

Le public n'a pas largement appuyé la proposition formulée dans le document de discussion sur la gestion du bruit portant sur l'établissement de critères relatifs au bruit pour les événements tenus au centre Canadian Tire et au parc Lansdowne, de même que sur la simplification des demandes associées à des événements par l'application automatique des normes d'exemption aux événements approuvés par le Service de protection et d'urgence. Trente-cinq pour cent (35 %) des répondants ont indiqué appuyer cette proposition; 45 % ont indiqué favoriser plutôt le règlement en vigueur; 10 % des participants ont affirmé que le bruit provenant des stades et des festivals était déjà trop dérangeant en vertu des normes actuelles, et 10 % n'avaient pas d'opinion sur la question.

Le personnel souligne que les résidents qui habitent à proximité des sites d'événements et de festivals sont ceux qui sont les plus touchés par ces activités et sont également ceux qui ont exprimé les opinions les plus marquées au sujet de la gestion du bruit

associée aux événements. Le personnel a également souligné que la Ville entreprend un certain nombre d'initiatives connexes, y compris l'élaboration d'une stratégie pour le secteur de la musique et une étude de zonage sur les lieux de spectacles.

Compte tenu de ce qui précède, le personnel recommande que les normes d'exemption standards et les processus soient maintenus jusqu'à ce que la Ville puisse examiner les enjeux dans le cadre d'un processus stratégique et holistique.

Alarmes de voiture

Il est recommandé que la limite permise pour les alarmes de voiture passe de 20 minutes à cinq minutes.

Actuellement, le paragraphe du Règlement auquel sont assujetties les alarmes de voiture permet « d'actionner une cloche ou une sirène d'incendie ou un autre type d'alarme destiné à avertir d'un incendie, d'un danger ou d'un acte illégal pendant une période continue d'au plus vingt (20) minutes. »

Il a été demandé au personnel d'examiner cette disposition en lien avec les alarmes de voiture et la durée permise.

L'examen de la réglementation des autres municipalités a révélé que la Ville de Toronto imposait une limite de cinq minutes depuis 2006. Le personnel a consulté le personnel d'application des règlements et des politiques de la Ville de Toronto et a déterminé que la limite de cinq minutes pouvait être mise en œuvre à Ottawa, puisque les deux villes utilisent des processus similaires d'application du Règlement relativement à cet enjeu. Étant donné que 56 % des répondants au sondage privilégiaient cette diminution, contre 25 % qui ont appuyé la limite de 20 minutes actuelle, le personnel recommande l'adoption d'une durée plus courte.

On ne peut dire combien de demandes de service supplémentaires seront reçues en conséquence de ce changement dans la limite de la durée permise pour les alarmes de voiture. Nous allons surveiller la situation et en faire rapport dans le rapport annuel de 2018 des Services des règlements municipaux.

Bruit des motocyclettes

Le personnel ne recommande aucune modification au Règlement en ce qui a trait au bruit des motocyclettes. Cependant, le personnel va présenter une demande au ministère du Procureur général pour augmenter le montant de l'amende fixe pour des

infractions commises en vertu des articles 10, Véhicules Automobiles au Moteur Tournant au Ralenti; 11, Silencieux; et 14, Bruits Inutiles de Véhicules à Moteur.

Actuellement, l'article 10 du Règlement prévoit une limite de cinq (5) minutes pour le fonctionnement au ralenti des véhicules, avec exemptions relatives à des températures inférieures à 5 degrés Celsius ou supérieures à 27 degrés Celsius. L'article 11 exige l'utilisation de silencieux efficaces, et l'article 14 interdit de produire des bruits inutiles de véhicules à moteur, tels que klaxonner, emballer le moteur ou faire crisser les pneus d'un véhicule à moteur.

Il a été demandé au personnel d'examiner des moyens de réduire davantage les perturbations liées au bruit causé par les motocyclettes.

Pour l'examen de cette question, il est important de noter que les articles susmentionnés du Règlement sont applicables uniquement aux véhicules automobiles qui ne sont pas sur les routes publiques. Les véhicules qui sont sur les routes sont régis en vertu du *Code de la route* dont l'application ne peut être contrôlée par le personnel des Services des règlements municipaux. Lorsque de telles perturbations surviennent sur une propriété privée, les dispositions du Règlement peuvent être mises en œuvre efficacement et servent à limiter le bruit des véhicules dans la majorité des cas. Les Services des règlements municipaux ont répondu à 27 plaintes en 2016.

Toutefois, le sondage d'opinion publique demandé par les Services des règlements municipaux indique que 8 % des résidents ont signalé des perturbations fréquentes ou constantes liées aux motocyclettes. La majorité des problèmes surviennent lorsque les motocyclettes sont dans les rues municipales. Comme cette question relève de la compétence des services policiers, le personnel a consulté le Service de police d'Ottawa. Celui-ci avait reçu le document de discussion ainsi que la synthèse des données anonymes recueillies dans le cadre des consultations publiques et du sondage d'opinion publique.

Le Service de police d'Ottawa s'est prononcé en faveur de cette recommandation, qui avait déjà l'appui de 71 % des résidents qui ont participé à la consultation.

Carillons éoliens

Le personnel ne recommande aucune disposition particulière en ce qui concerne les carillons éoliens.

Actuellement, le Règlement ne renferme aucune disposition particulière pour les carillons éoliens, cependant toute plainte pour bruit excessif peut-être examinée à la lumière de l'article 2, Bruit inhabituel, Bruit Susceptible de Déranger.

Il a été demandé au personnel de déterminer si une disposition particulière était nécessaire pour limiter les perturbations associées aux carillons éoliens.

L'examen des données indique que 15 demandes de service liées à des carillons éoliens ont été reçues au cours des cinq dernières années. L'étude des cas a révélé que chaque plainte a été gérée de manière efficace en vertu de l'article 2 du Règlement actuel. Lorsque l'examen d'une demande de service a démontré qu'il y avait un bruit déraisonnable ou dérangeant, comme des résidents qui plaçaient délibérément des carillons éoliens à un endroit pour nuire à leur voisin, les agents ont été en mesure de résoudre le problème au moyen d'un avertissement ou d'une amende. Par conséquent, le personnel affirme qu'aucune autre disposition réglementaire n'est nécessaire.

RECOMMANDATION 2

Cette recommandation donnerait au personnel les pouvoirs suffisants pour rédiger le Règlement en vue d'une réadoption, d'y inclure les modifications approuvées par le Conseil et les détails connexes.

Le personnel souhaite également être autorisé à apporter des modifications mineures d'ordre administratif au Règlement municipal concerné pour adapter les définitions, notamment les titres de poste, les noms des directions générales et les autres éléments de nature similaire, afin de rendre compte des changements organisationnels et autres qui sont survenus depuis l'adoption de ce Règlement. Les dispositions anciennes concernant la construction du parc Lansdowne seront supprimées.

RÉPERCUSSIONS POUR LE SECTEUR RURAL

Il n'y a aucune répercussion sur les zones rurales relativement au présent rapport, car le Règlement s'applique à l'ensemble de la ville. Les données recueillies dans le cadre des consultations publiques ont été analysées de manière à prendre en compte les perspectives urbaines, suburbaines et rurales; cette analyse a été utilisée dans la formulation des recommandations du rapport.

CONSULTATION

Le personnel des Services des règlements municipaux a examiné les problèmes et les options en concertation avec d'autres directions générales et partenaires, notamment :

Opérations de 2017 et Événements spéciaux; la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique; la Direction générale des travaux publics et de l'environnement; la Direction générale des transports; le Service de police d'Ottawa et Santé publique Ottawa. Les options élaborées dans le cadre de cette étude ont été présentées dans un document de discussion sur la gestion du bruit, lequel a été communiqué à nos partenaires externes des secteurs de la construction et des marchés de la sous-traitance, du secteur du déneigement, des festivals d'Ottawa, des zones d'amélioration commerciales et de divers organismes communautaires. L'information a également été affichée dans le site Web de la Ville avec un sondage complet. De plus, quatre consultations en personne ont été organisées : au Centre communautaire Greenboro, le 25 avril; au Centre récréatif McNabb, le 26 avril; au Centre communautaire Overbrook, le 1^{er} mai, et au Centre John-Mlacak, le 2 mai.

Pour informer la population, un message d'intérêt public a été diffusé, des messages ont été affichés dans le site Web et dans les comptes de médias sociaux de la Ville et ont également été diffusés par l'entremise des bureaux des conseillers municipaux. Les documents de consultation en ligne ont été vus plus de 6 900 fois et plus de 3 100 résidents ont participé aux consultations publiques. Le résumé des consultations est joint au présent rapport, en tant que Document 2.

De plus, un sondage d'opinion publique a été demandé à un consultant externe afin d'évaluer l'opinion publique à l'échelle municipale sur un certain nombre de sujets reliés au bruit. Les données recueillies dans le cadre de ces consultations ont servi à éclairer le processus de formulation des recommandations définitives, se traduisant par la formulation d'un certain nombre de modifications inspirées des options proposées dans le document de discussion. Un résumé des réponses liées à la gestion du bruit est inclus dans le Document 3.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un rapport qui concerne l'ensemble de la ville.

COMMENTAIRE DES COMITÉS CONSULTATIFS

Aucun comité consultatif n'a été consulté pour la rédaction du présent rapport puisqu'il n'existe pas de tel comité sur le sujet.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Il n'y a pas d'obstacles juridiques qui empêchent la mise en œuvre des mesures proposées dans le présent rapport. Le conseil a le pouvoir, en vertu des dispositions de *la Loi de 2001 sur les municipalités*, de régler / interdire les bruits par règlement.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière directe n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion directe sur les personnes handicapées et les aînés n'est associée au contenu du présent rapport. Tous les renseignements seront offerts en format accessible.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Les recommandations du présent rapport appuient la priorité « Communautés saines et bienveillantes » (SB) pour le mandat du Conseil (2015-2018) : Permettre à tous les résidents d'avoir une bonne qualité de vie et de contribuer au mieux-être de la collectivité grâce à la présence d'endroits sains, sûrs, accessibles et inclusifs.

DOCUMENT À L'APPUI

Document 1 : Instructions de rédaction – *Règlement sur le bruit* (2004-253, tel que modifié)

Document 2 : Sommaire des résultats de la consultation publique

Document 3 : Résumé du sondage d'opinion publique relativement au bruit

Document 4 : Gestion du bruit : enjeux et possibilités, un document de travail

Document 5 : Gestion du bruit : Demandes de service, 2012 à 2016

SUITES À DONNER

Les Services des règlements municipaux, en concertation avec toute autre direction ou direction générale concernée, appliquera les instructions données par le Conseil en lien avec le présent rapport, s'il y a lieu.

Une fois le présent rapport approuvé, le personnel des Services des règlements municipaux, de concert avec les Services juridiques, reformulera les règlements en conséquence pour permettre sa promulgation par le Conseil.